



Québec, le 13 novembre 2014

Objet : Pompiers *****
N/Réf. : 14-022806-001

*****,

La présente est pour répondre à votre lettre ***** concernant les pompiers de *****.

Vous mentionnez que les relations de travail de certains pompiers font l'objet d'une convention collective ***** aux termes de laquelle ils sont désignés « permanents à temps partiel », que vous ne considérez pas volontaires pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Or, d'autres pompiers sont affectés à deux casernes que vous appelez « satellites », dont les relations de travail ne font pas l'objet de ladite convention collective. Vous nous demandez donc si ces pompiers sont des pompiers volontaires pour l'application de l'exonération et du crédit d'impôt. Ceux-ci reçoivent le même traitement horaire que les pompiers visés par la convention collective sans être tenus aux horaires de garde de ces derniers, doivent participer à 75 % des entraînements sans pouvoir en manquer plus de quatre consécutifs et doivent participer aux formations obligatoires ainsi qu'à 75 % des interventions.

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI.

La question de savoir si un particulier fournit des services à titre de pompier volontaire pour l'application de l'exonération et du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires doit, malgré la difficulté que représente l'exercice, être résolue par l'employeur¹. L'article 39.6 de la LI prévoit d'ailleurs que l'employeur doit fournir au ministre, à la demande de ce dernier, une attestation écrite en ce sens.

Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt, il est de la responsabilité du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, d'attester par écrit le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles effectuées dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

Dans le cadre d'une vérification, le service de sécurité incendie pourrait être appelé à préciser les circonstances ayant justifié sa décision de considérer un particulier comme pompier volontaire ayant droit à l'exonération ou au crédit d'impôt.

Quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de l'exonération ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur, Revenu Québec a déjà affirmé faire siens les commentaires de l'ARC dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012.

Nous sommes d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel².

¹ Nous adhérons aux propos suivants de l'Agence de revenu du Canada (ARC) dans l'interprétation technique 2011-0421551E5: « Nous sommes persuadés qu'un employeur (soit un gouvernement, une municipalité ou une autre administration) est l'entité la mieux placée afin de porter un regard avisé quand [*sic*] à la détermination du statut de l'employé. »; voir aussi les lettres d'interprétation 12-014464-001 (7 septembre 2012) et 12-014485-001 (16 mai 2012).

² Revenu Québec a déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002) et 12-014945-001 (15 octobre 2012).

- 3 -

Par ailleurs, nous considérons généralement qu'un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Votre description des conditions de travail auxquelles sont soumis les pompiers affectés aux deux casernes satellites porte à conclure qu'ils ne sont pas des pompiers volontaires au sens des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers